



# PRÉFET MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Toulon, le 26 mai 2023  
N° 133/2023

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant la navigation, le mouillage, la baignade et la plongée sous-marine  
au droit du littoral de la commune de Leucate (Aude)  
à l'occasion de la « Championnat de Ligue Windsurf »  
les 03 et 04 juin 2023  
(compétition de planches à voile et windfoil)

ANNEXES : deux annexes.

Le préfet maritime de la Méditerranée,

Vu le code des transports et notamment ses articles L.5242-2 et L.5243-6 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R.610-5 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 146/2021 du 24 juin 2021 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Leucate ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 81/2023 du 25 avril 2023 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté municipal n° 2023/PM/081/6.1 du 21 avril 2023 du maire de la commune de Leucate ;

Vu la déclaration de manifestation nautique du 17 avril 2023 déposée par Monsieur Xavier Gély, co-président de l'association « Cercle de voile du Cap Leucate » ;

Considérant qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau et qu'il appartient au maire de prendre les dispositions relatives à la police et à la sécurité des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Pour permettre le bon déroulement de la manifestation nautique « Championnat de Ligue Windsurf » organisée au droit du littoral de la commune de Leucate, il est créé, **les 03 et 04 juin 2023, chaque jour de 09h00 à 18h00 locales**, une zone réglementée délimitée par le trait de côte et une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes (WGS84 – en degrés et minutes décimales) (cf. annexe I) :

**Point A : 42° 56,524' N – 003° 02,384' E**

**Point B : 42° 56,631' N – 003° 02,970' E**

**Point C : 42° 55,805' N – 003° 02,897' E**

**Point D : 42° 55,791' N – 003° 02,420' E**

**Compétence du préfet Maritime dans la bande littorale des 300 mètres** : cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins immatriculés ainsi qu'à la plongée sous-marine.

**Compétence du préfet Maritime au-delà de la bande littorale des 300 mètres** : cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins de toute nature ainsi qu'à la baignade et la plongée sous-marine.

#### Article 2

**Les 03 et 04 juin 2023, chaque jour de 09h00 à 18h00 locales**, les dispositions suivantes sont applicables :

- par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 susvisé, les moyens nautiques assurant la sécurité et la surveillance des épreuves sont autorisés, en situation d'urgence opérationnelle, à naviguer à plus de 5 nœuds dans la bande littorale des 300 mètres incluse dans la zone définie à l'article 1.
- par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 146/2021 du 24 juin 2021 susvisé, la zone de mouillage et le chenal d'accès au rivage n° 7 sont suspendus (cf. annexe II).

#### Article 3

Les interdictions édictées à l'article 1 ne concernent pas les navires et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau, les moyens nautiques mis en place par le comité organisateur ainsi que ceux affectés à la surveillance et à la sécurité de la manifestation.

#### Article 4

Le comité organisateur de la manifestation est autorisé à mettre en place les bouées nécessaires au bon déroulement des épreuves ainsi qu'à la sécurité des concurrents et des usagers. Il veillera à disposer les bouées exclusivement sur des fonds sableux afin de ne pas porter atteinte aux herbiers de posidonies et autres espèces protégées.

Il demeure responsable des dommages pouvant être occasionnés par ces installations. Il est tenu de remettre les lieux en état dès la fin de la manifestation.

#### Article 5

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

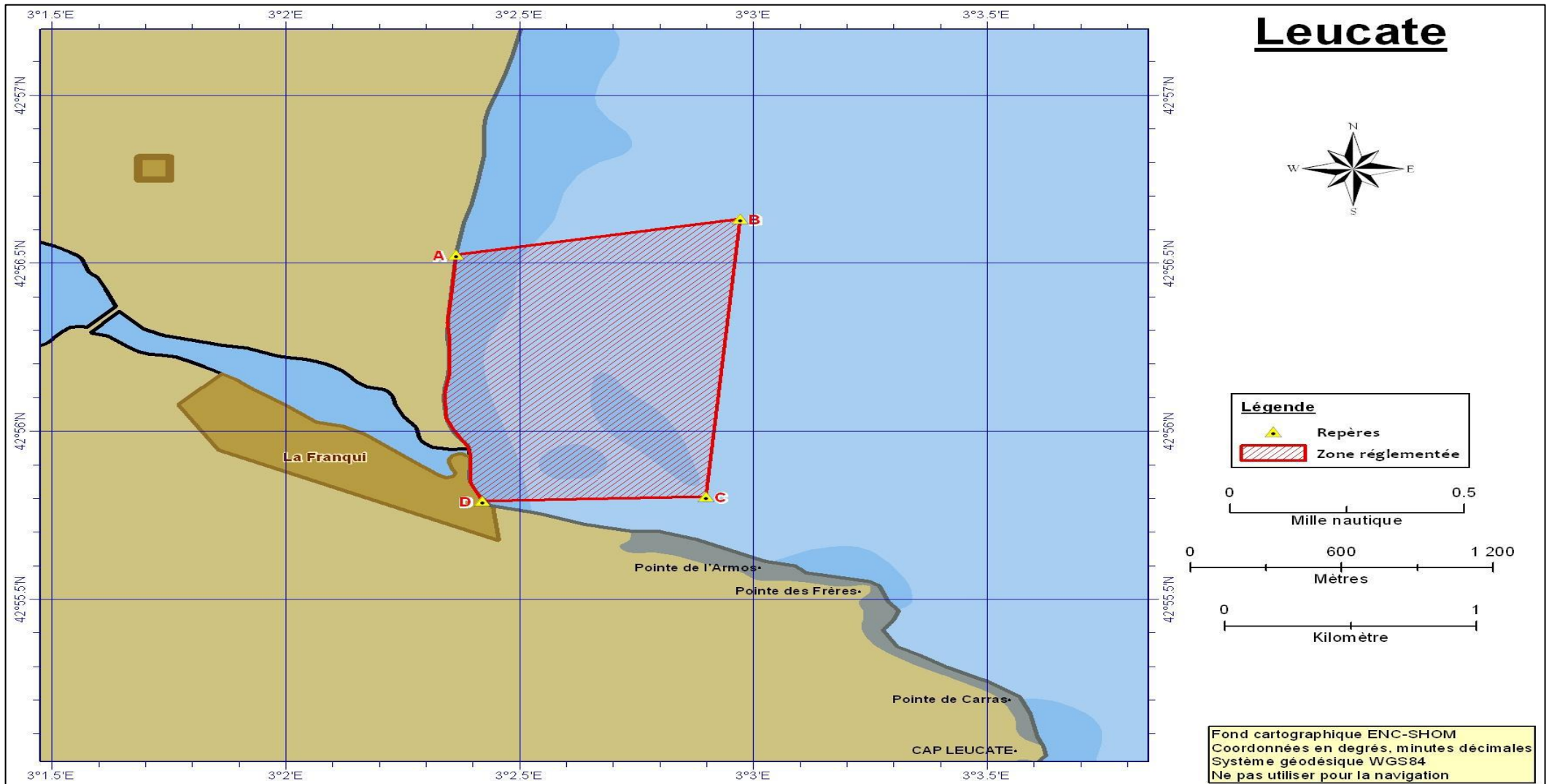
#### Article 6

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet Maritime de la Méditerranée et par délégation,  
le commissaire général Thierry de La Burgade  
adjoint au préfet Maritime,  
chargé de l'action de l'Etat en mer,

**Original signé**

# ANNEXE I





## ANNEXE II



## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- M. le préfet de l'Aude
- M. le maire de Leucate
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur du service gardes-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie d'Occitanie
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- Mme. le procureur de la République, près le Tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Narbonne
- M. Xavier Gély  
[cvcl.club@gmail.com](mailto:cvcl.club@gmail.com)

### COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J35 OPS COTIERES
- SEMAPHORE DE LEUCATE
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.